

LOI ÉLECTORALE DU NUNAVUT

R-025-2003

Enregistré auprès du registraire des règlements

2003-11-27

RÈGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS

En vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi électorale du Nunavut* et de tout pouvoir habilitant, le Bureau de régie et des services prend le règlement qui suit :

Définitions

1. Dans le présent règlement, les « coordonnées » d'une personne ou d'une entité consistent en :
 - a) son adresse postale et son adresse de voirie;
 - b) son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur et son adresse électronique, s'il y a lieu.

Avis public d'une audience de la commission de délimitation

2. L'avis public d'une audience publique tenue par une commission de délimitation doit :
 - a) contenir une invitation au public à formuler des observations à l'audience publique et à présenter des observations écrites;
 - b) indiquer la date, l'heure et le lieu de l'audience publique;
 - c) contenir un énoncé informant le public de la façon de présenter des observations écrites;
 - d) indiquer la date limite pour la présentation d'observations écrites;
 - e) donner les coordonnées de la commission de délimitation;
 - f) indiquer un numéro de téléphone sans frais à composer pour obtenir de plus amples renseignements.

Proclamation

3. La proclamation doit être rédigée selon la formule 1 de l'annexe.

Décret de convocation des électeurs

4. Le décret de convocation des électeurs doit être rédigé selon la formule 2 de l'annexe.

Avis public de l'élection

5. (1) L'avis public d'une élection donné par le directeur du scrutin doit être rédigé selon la formule 3 de l'annexe.

(2) Le directeur du scrutin doit donner l'avis public d'une élection au plus tard le 34^e jour qui précède le jour du scrutin.

(3) Le directeur du scrutin veille à ce qu'une quantité raisonnablement suffisante d'exemplaires de l'avis public d'une élection soient affichés à des endroits bien en vue pour porter l'avis à l'attention du public.

Inscription des électeurs

6. Les commis à l'inscription ne peuvent inscrire un électeur que s'ils ont communiqué en personne avec ce dernier.

7. (1) Les renseignements que les commis à l'inscription doivent consigner à l'égard d'un électeur doivent être inscrits sur une formule d'inscription approuvée par le directeur général des élections.

(2) Le commis à l'inscription doit inscrire sur la formule d'inscription les renseignements suivants :

- a) **le nom de la circonscription et de la municipalité;**
- b) **le nom au complet et le sexe de l'électeur;**
- c) **les coordonnées de l'électeur;**
- d) **la date de naissance de l'électeur;**
- e) **la confirmation que l'électeur a le droit de voter à l'élection;**
- f) **tout autre renseignement recueilli par Élections Nunavut que le directeur général des élections estime pertinent aux fins des élections municipales, fédérales ou autres;**
- g) **le cas échéant, une indication du fait que l'électeur s'attend à se trouver dans un camp éloigné pendant la période électorale;**
- h) **toute incapacité de l'électeur qui est susceptible de l'empêcher de voter à un bureau de scrutin ou tout autre besoin spécial de l'électeur qui est pertinent aux fins du vote.**

(3) Le commis à l'inscription et l'électeur doivent tous les deux signer la formule d'inscription et attester l'exactitude des renseignements en employant l'expression suivante : « Je certifie que les renseignements figurant ci-dessus sont exacts ».

(4) Un numéro d'inscription doit être attribué à la formule d'inscription lorsque Élections Nunavut la reçoit.

8. (1) La carte d'inscription doit :

- a) **être établie selon la formule approuvée par le directeur général des élections;**
- b) **contenir l'adresse de retour du bureau approprié d'Élections Nunavut;**
- c) **être déjà affranchie aux fins de son retour par la poste.**

(2) L'électeur qui veut s'inscrire au moyen d'une carte d'inscription doit fournir les mêmes renseignements que ceux qui doivent figurer dans la formule d'inscription aux termes du

paragraphe 7(2) et doit établir la preuve de son identité en donnant deux des renseignements suivants :

- a) **son numéro de téléphone, autre qu'un numéro de téléphone mobile;**
- b) **le numéro de son permis de conduire;**
- c) **son numéro d'assurance maladie;**
- d) **son numéro de bénéficiaire aux termes de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut;**
- e) **son numéro de compte du service d'électricité, du service d'alimentation en eau ou d'un autre service public;**
- f) **la description de deux objets de correspondance adressés à l'électeur, dont des copies sont jointes à la carte.**

Listes électorales

- 9. La liste électorale préliminaire doit être établie selon la formule 4 de l'annexe.
- 10. La certification de la liste électorale préliminaire doit être établie selon la formule 5 de l'annexe.

Carte d'information de l'électeur

11. La carte d'information de l'électeur doit être établie selon la formule approuvée par le directeur général des élections et contenir les renseignements suivants :

- a) **le nom de la circonscription de l'électeur;**
- b) **les nom et adresse complets de l'électeur;**
- c) **les heures d'ouverture et l'emplacement du bureau de scrutin par anticipation;**
- d) **les heures d'ouverture et l'emplacement du bureau de scrutin où l'électeur est censé se rendre le jour du scrutin;**
- e) **une description des façons de voter;**
- f) **un numéro de téléphone sans frais à composer pour obtenir de plus amples renseignements.**

Demande d'exercice du droit de vote le jour du scrutin

12. La demande et la déclaration aux fins du vote le jour du scrutin d'un électeur qui veut voter le jour du scrutin, mais dont le nom ne figure pas sur une liste électorale, doivent être rédigées selon la formule approuvée par le directeur général des élections et contenir pour l'essentiel les mêmes renseignements que ceux requis aux fins de l'inscription d'un électeur.

Déclarations de candidature

- 13. (1) Toute déclaration de candidature doit comporter :
 - a) **le nom de la circonscription dans laquelle la personne désire se porter candidat;**

- b) **un avertissement portant que, si une personne est présentée comme candidat dans plus d'une circonscription, toutes ses déclarations de candidature sont nulles;**
- c) **le nom au complet et les coordonnées de la personne qui désire se porter candidat;**
- d) **le nom de la personne qui désire se porter candidat, tel que celle-ci veut qu'il figure, dans les deux langues officielles du choix du candidat dans l'ordre selon lequel elles doivent être placées sur le bulletin de vote;**
- e) **un serment ou une affirmation solennelle de la personne qui désire se porter candidat, portant qu'elle est éligible et qu'elle accepte de se porter candidat;**
- f) **la signature de la personne qui désire se porter candidat;**
- g) **le nom au complet et les coordonnées de l'agent financier de la personne qui désire se porter candidat;**
- h) **une déclaration de l'agent financier portant qu'il est admissible à la charge d'agent financier et qu'il connaît les fonctions d'un agent financier prévues par la Loi et accepte de s'en acquitter;**
- i) **la signature de l'agent financier;**
- j) **le nom au complet, l'adresse postale ou l'adresse de voirie et la signature d'au moins 15 électeurs de la circonscription qui ont désigné la personne comme candidat;**
- k) **le nom au complet, l'adresse postale ou l'adresse de voirie et la signature de chaque personne ayant été témoin de l'apposition de signatures à la déclaration de candidature;**
- l) **une déclaration rédigée selon la formule 6 de l'annexe par chaque personne ayant été témoin de l'apposition de signatures à la déclaration de candidature.**

(2) Aux fins de l'inscription du nom au complet de la personne qui désire se porter candidat dans la déclaration de candidature :

- a) **les titres, diplômes ou préfixes doivent être omis;**
- b) **un surnom couramment utilisé par la personne qui désire se porter candidat peut être ajouté aux prénoms;**
- c) **l'abréviation courante d'un ou de plusieurs prénoms de la personne qui désire se porter candidat peut être substituée au prénom ou aux prénoms.**

(3) Les candidats ne peuvent être témoins de signatures de déclarations de candidature.

(4) L'agent financier ne peut être témoin de la signature de la déclaration de candidature par la personne qui désire se porter candidat.

(5) Les personnes qui désignent une personne comme candidat n'ont pas à être inscrits ni à être sur une liste électorale; il suffit qu'elles aient le droit de voter.

Photographies des candidats

14. (1) La photographie numérique d'un candidat doit présenter nettement une vue du candidat de la tête aux épaules, sur un fond uni de couleur claire, et doit avoir été prise au plus tôt 12 mois avant le jour du scrutin.

6.

(2) La photographie doit être envoyée à Élections Nunavut dans un fichier JPEG condensé de 72 ppp.

(3) La photographie doit pouvoir donner une photographie imprimée de 12,7 cm² à une résolution de 300 ppp, et contenir au moins deux millions de pixels.

(4) Élections Nunavut ne peut modifier la photographie et doit la rejeter si elle ne satisfait pas aux normes prévues par le présent article.

15. (1) La photographie d'un candidat doit faire partie d'une affiche sous forme de bulletin de vote placée sur les murs du bureau de scrutin, à proximité des isoairs.

(2) Le nom et la photographie du candidat doivent être placés côte à côte sur l'affiche, dans un encadré de taille uniforme mesurant au moins 75 cm de largeur et 12 cm de hauteur.

(3) Un espace en blanc sera laissé en regard du nom de tout candidat qui ne fournit pas une photographie satisfaisant aux normes prévues à l'article 14.

Nomination du directeur de campagne

16. La nomination d'un directeur de campagne par un candidat doit comporter :

- a) **le nom de la circonscription;**
- b) **le nom au complet et les coordonnées du directeur de campagne;**
- c) **la date de la nomination;**
- d) **une déclaration du directeur de campagne portant qu'il est admissible à la charge de directeur de campagne et qu'il connaît les fonctions d'un directeur de campagne prévues par la Loi et accepte de s'en acquitter;**
- e) **la signature du candidat ou de la personne désignée à ce titre;**
- f) **la signature du directeur de campagne.**

Avis d'élection

17. (1) L'avis d'élection doit comporter :

- a) **le nom au complet et les coordonnées de chaque candidat de la circonscription visée, tels qu'ils sont indiqués dans la déclaration de candidature du candidat et suivant l'ordre dans lequel les noms doivent figurer sur le bulletin de vote;**
- b) **le nom au complet et les coordonnées de l'agent financier de chaque candidat, tels qu'ils sont indiqués dans la déclaration de candidature;**

- c) **le nom au complet et les coordonnées du directeur de campagne de chaque candidat, tels qu'ils sont indiqués dans la nomination du directeur de campagne;**
- d) **le nom de la circonscription;**
- e) **une indication des heures d'ouverture et de l'emplacement de chaque bureau de scrutin de la circonscription;**
- f) **une indication des heures d'ouverture et de l'emplacement de chaque bureau de scrutin par anticipation.**

(2) Le directeur du scrutin peut joindre à l'avis d'élection une carte décrivant les limites de la circonscription et précisant l'emplacement de chaque bureau de scrutin.

(3) Le directeur du scrutin veille à ce que l'avis d'élection soit affiché de la même manière que l'avis public d'une élection.

(4) Le directeur général des élections veille à ce qu'une copie de l'avis d'élection soit publiée dans au moins un journal lu dans chacune des circonscriptions.

Bulletins de vote

18. Les bulletins de vote et les bulletins de vote spéciaux doivent être établis selon la formule 7 de l'annexe.

Matériel d'élection

19. Au plus tard le troisième jour qui précède le jour du scrutin ou, le cas échéant, le troisième jour qui précède le jour du vote par anticipation, le directeur du scrutin fournit à chaque scrutateur de la circonscription :

- a) **un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale officielle;**
- b) **un relevé du nombre de bulletins de vote fournis, indiquant leurs numéros de série;**
- c) **un nombre suffisant de copies des directives sur le déroulement du vote, destinées aux électeurs et élaborées par le directeur général des élections;**
- d) **une copie de la directive du directeur général des élections se rapportant à l'établissement de l'identité des électeurs;**
- e) **les fournitures et accessoires nécessaires pour que les électeurs puissent marquer leur bulletin de vote;**
- f) **un nombre suffisant de gabarits fournis par le directeur général des élections pour permettre aux électeurs ayant une déficience visuelle de voter sans l'aide de quiconque;**
- g) **un nombre suffisant de copies de la liste électorale officielle à utiliser à chaque bureau de scrutin;**
- h) **les formules de serment et d'affirmation solennelle approuvées par le directeur général des élections;**

- i) **la documentation requise aux fins de l'inscription des électeurs le jour du scrutin;**
- j) **une boîte de scrutin pour chaque bureau de scrutin;**
- k) **un cahier du scrutin pour chaque bureau de scrutin;**
- l) **une copie de l'affiche où figurent les noms et photographies des candidats;**
- m) **le matériel nécessaire aux fins du vote et du dépouillement des votes, y compris les diverses enveloppes dans lesquelles les bulletins de vote doivent être insérés.**

Manière de voter

20. (1) Après avoir reçu son bulletin de vote, l'électeur :
- a) **se rend directement à l'isoloir;**
 - b) **marque le bulletin de vote de façon appropriée;**
 - c) **plie le bulletin de vote suivant les instructions reçues du scrutateur, de manière à ce que les initiales figurant au verso du bulletin de vote plié et le numéro de série figurant au verso du talon soient visibles sans qu'il soit nécessaire de déplier le bulletin de vote;**
 - d) **remet le bulletin de vote au scrutateur.**
- (2) Sur remise du bulletin de vote par l'électeur, le scrutateur procède aux opérations suivantes :
- a) **sans déplier le bulletin de vote, il constate, par l'examen des initiales et du numéro de série figurant au verso du bulletin de vote, qu'il s'agit bien du bulletin qui a été remis à l'électeur;**
 - b) **il détache le talon et le détruit en s'assurant que l'électeur et les autres personnes présentes le voient;**
 - c) **il remet le bulletin de vote à l'électeur, qui le dépose dans la boîte de scrutin, ou, à la demande de l'électeur, le dépose dans la boîte de scrutin pour l'électeur.**

- (3) Le greffier du scrutin raye du cahier du scrutin le nom de l'électeur qui a voté.

Cahier du scrutin

21. Le directeur général des élections prépare un cahier du scrutin comportant :
- a) **le nom de la circonscription;**
 - b) **le nom ou le numéro d'identification du bureau de scrutin;**
 - c) **le nom et l'adresse de chaque électeur figurant sur la liste électorale officielle;**
 - d) **à la fin du cahier, des espaces en blanc permettant d'établir la liste des électeurs qui s'inscrivent au bureau de scrutin ou dont le nom figure sur un certificat de transfert;**
 - e) **un numéro consécutif pour chaque électeur;**

- f) **un espace permettant au greffier du scrutin de consigner tout événement ou renseignement requis par la Loi, le présent règlement ou les directives du directeur général des élections.**

22. Le greffier du scrutin consigne dans le cahier du scrutin, en conformité avec les directives du directeur général des élections :

- a) **le nom de chaque électeur ayant été tenu d'établir la preuve de son identité ou de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle, et la mention du fait que l'électeur a ou non prêté serment ou fait une affirmation solennelle et a ou non voté;**
- b) **le nom et l'adresse postale ou l'adresse de voirie de toute personne s'étant opposée à l'inscription d'un électeur;**
- c) **le nom et le numéro de certificat de chaque électeur qui a voté en vertu d'un certificat de transfert;**
- d) **la mention des cas où un bulletin de vote de remplacement a été remis à un électeur;**
- e) **le nom de chaque électeur ayant reçu l'aide du scrutateur pour voter et, en regard du nom de l'électeur, le fait que l'aide a été fournie par le scrutateur;**
- f) **le nom de chaque électeur ayant reçu l'aide d'un parent ou ami pour voter et, en regard du nom de l'électeur, le nom de la personne ayant fourni l'aide et son lien de parenté avec l'électeur, le cas échéant;**
- g) **le nom de tout électeur ayant voté à l'extérieur du bureau de scrutin;**
- h) **le nom et les coordonnées de tout électeur qui s'est inscrit au bureau de scrutin, ainsi qu'un numéro consécutif pour cet électeur;**
- i) **le nom et les coordonnées de tout mandataire;**
- j) **la mention de tout événement que le scrutateur ordonne au greffier du scrutin de consigner conformément aux directives du directeur général des élections.**

Bulletins de vote spéciaux

23. (1) Le bulletin de vote spécial doit être accompagné d'une enveloppe de vote secret, d'une enveloppe de certification et d'une enveloppe de retour dont la couleur a été approuvée par le directeur général des élections.

(2) L'enveloppe de vote secret est une enveloppe vierge dans laquelle l'électeur insère le bulletin de vote spécial.

(3) L'enveloppe de certification doit comporter :

- a) **des espaces en blanc permettant d'inscrire le nom au complet, l'adresse postale, l'adresse de voirie et la circonscription de l'électeur, ainsi que tout autre renseignement que peut exiger le directeur général des élections;**
- b) **un numéro unique et distinctif;**

- c) **un espace permettant à l'électeur d'attester qu'il n'a pas déjà voté lors du scrutin et qu'il ne votera plus lors du scrutin après avoir utilisé le bulletin de vote spécial.**

(4) L'enveloppe de retour doit être déjà affranchie et indiquer l'adresse du bureau approprié d'Élections Nunavut.

24. L'électeur qui utilise un bulletin de vote spécial doit prendre les mesures suivantes :
- a) **insérer le bulletin de vote marqué dans l'enveloppe de vote secret, et sceller celle-ci;**
 - b) **fournir les renseignements demandés sur l'enveloppe de certification;**
 - c) **insérer l'enveloppe de vote secret dans l'enveloppe de certification, et sceller celle-ci;**
 - d) **insérer l'enveloppe de certification dans l'enveloppe de retour, et sceller celle-ci;**
 - e) **envoyer l'enveloppe de retour à Élections Nunavut.**

Clôture du scrutin par anticipation

25. (1) À la clôture du scrutin par anticipation, le scrutateur :
- a) compte le nombre d'électeurs ayant voté au bureau de scrutin et inscrit le total dans le cahier du scrutin;
 - b) insère les bulletins de vote gâtés dans l'enveloppe fournie à cette fin, indique sur l'enveloppe le nombre de bulletins de vote gâtés qu'elle contient et scelle l'enveloppe;
 - c) compte les bulletins de vote inutilisés qui ne sont pas détachés des livrets de bulletins et inscrit le total sur le relevé du scrutin;
 - d) **insère les bulletins de vote inutilisés et les souches de tous les bulletins de vote utilisés dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, indique sur l'enveloppe le nombre de bulletins de vote inutilisés qu'elle contient et scelle l'enveloppe;**
 - e) **compte le nombre de bulletins de vote utilisés et inscrit le total dans le cahier du scrutin;**
 - f) **compare le nombre de bulletins de vote fournis par le directeur du scrutin au nombre de bulletins de vote gâtés, de bulletins de vote inutilisés et de bulletins de vote déposés dans la boîte de scrutin;**
 - g) **fait une copie du cahier du scrutin à envoyer au directeur du scrutin;**
 - h) **insère les bulletins de vote utilisés et les originaux du cahier du scrutin dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, indique sur l'enveloppe le nombre de bulletins de vote utilisés qu'elle contient et scelle l'enveloppe;**
 - i) **met tout le matériel dans la boîte de scrutin et la scelle.**

(2) Le scrutateur doit utiliser les scellés et enveloppes fournis par le directeur général des élections.

Clôture du scrutin le jour du scrutin

26. (1) À la clôture du scrutin, le jour du scrutin, le scrutateur :
- a) **compte le nombre d'électeurs ayant voté au bureau de scrutin et inscrit le total sur le relevé du scrutin;**
 - b) **compte les bulletins de vote gâtés, s'il en est, et inscrit le total sur le relevé du scrutin;**
 - c) **insère les bulletins de vote gâtés dans l'enveloppe fournie à cette fin, indique sur l'enveloppe le nombre de bulletins de vote gâtés qu'elle contient et scelle l'enveloppe;**
 - d) **compte le nombre de bulletins de vote inutilisés qui ne sont pas détachés des livrets de bulletins et inscrit le total sur le relevé du scrutin;**
 - e) **insère les bulletins de vote inutilisés et les souches de tous les bulletins de vote utilisés dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, indique sur l'enveloppe le nombre de bulletins de vote inutilisés qu'elle contient et scelle l'enveloppe;**
 - f) **ouvre la boîte du scrutin et vide son contenu sur une table;**
 - g) **examine chaque bulletin de vote pour en déterminer la validité et donne aux personnes présentes l'occasion de l'examiner;**
 - h) **compte le nombre de votes en faveur de chaque candidat et inscrit le nombre total obtenu par chaque candidat sur le relevé du scrutin;**
 - i) **compte le nombre de bulletins de vote rejetés et inscrit le total sur le relevé du scrutin;**
 - j) **insère les bulletins de vote marqués en faveur de chaque candidat dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, indique sur l'enveloppe le nombre de bulletins de vote qu'elle contient ainsi que toute opposition et scelle l'enveloppe;**
 - k) **insère les bulletins de vote rejetés dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, indique sur l'enveloppe le nombre de bulletins de vote rejetés qu'elle contient et scelle l'enveloppe;**
 - l) **compare le nombre d'électeurs au nombre de bulletins de vote se trouvant dans la boîte de scrutin;**
 - m) **compare le nombre de bulletins de vote fournis par le directeur du scrutin au nombre de bulletins de vote gâtés, de bulletins de vote inutilisés et de bulletins de vote déposés dans la boîte de scrutin.**

(2) Le scrutateur doit utiliser les scellés et enveloppes fournis par le directeur général des élections.

(3) Chaque dépouillement mentionné au paragraphe (1) doit être effectué deux fois avant que le résultat définitif soit inscrit sur le relevé du scrutin.

(4) Si, au cours du dépouillement du scrutin, il est constaté que le talon est resté attaché à un bulletin de vote, le scrutateur doit, en cachant soigneusement aux personnes présentes le numéro y inscrit et sans l'examiner lui-même, détacher et détruire le talon.

Abrogation et entrée en vigueur

27. Les règlements qui suivent sont abrogés :
- a) *Règlement sur le vote dans les centres correctionnels, R-132-98;*
 - b) *Règlement sur les formules électorales, R-043-91;*
 - c) *Règlement sur le vote par la poste, R-127-98;*
 - d) *Règlement sur le tarif des honoraires, R-128-98.*

ANNEXE

FORMULE 1

PROCLAMATION D'ÉLECTION

NUNAVUT

En vertu de la *Loi sur le Nunavut* et de tout pouvoir habilitant, je donne par la présente les instructions suivantes :

Une élection générale est tenue au Nunavut (ou une élection partielle est tenue dans la circonscription de);

Le jour du scrutin est le jour de 20...;

La date du rapport des décrets est le jour de 20...;

Le directeur général des élections adresse un décret de convocation des électeurs au directeur du scrutin de (chaque / la) circonscription le jour de 20....

7. Fait le 2003.

.....
Commissaire du Nunavut

FORMULE 2

DÉCRET DE CONVOCATION DES ÉLECTEURS

NUNAVUT

.....
Commissaire du Nunavut

Elizabeth II, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Protectrice de la Foi.

À
de, au Nunavut.

SALUT :

ATTENDU QUE l'Assemblée législative du Nunavut a mis fin à ses travaux ou a été dissoute et que le commissaire du Nunavut a ordonné la prise de décrets en vue de l'élection des députés d'une nouvelle Assemblée législative (*s'il s'agit d'une élection partielle, omettre ce préambule*),

NOUS VOUS ORDONNONS, après qu'avis des date et lieu d'une élection aura été dûment donné,

DE POURVOIR selon la loi à l'élection d'un député à l'Assemblée législative du Nunavut, pour la circonscription de

DE RECEVOIR les déclarations de candidature jusqu'au à 14 h;
Et, si la tenue d'un scrutin s'avère nécessaire, de le tenir le

ET DE FAIRE RAPPORT au directeur général des élections du nom du député élu, conformément à la *Loi électorale du Nunavut* (*s'il s'agit d'une élection partielle, omettre ce qui suit*) aussitôt que possible et en tout état de cause au plus tard le 20

Fait à, le 20.....

PAR ORDRE
Directeur général des élections

(Verso)
RAPPORT DE L'ÉLECTION

À titre de directeur du scrutin pour la circonscription de,

J'atteste que, en vertu du décret qui précède, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes recueillis lors de l'élection du et ayant été dûment élu est :

ou

ayant été dûment élu par acclamation est :

.....
(Indiquer le nom et l'adresse de voirie du député, tels qu'ils figurent sur la déclaration de candidature)

Date :

Directeur du scrutin :

Attestation de réception du rapport :

Date :

Directeur général des élections :

FORMULE 3

AVIS PUBLIC D'ÉLECTION

Une élection a été déclenchée aux fins de l'élection d'un député de l'Assemblée législative pour la circonscription de

Jour du scrutin : entre 9 h et 19 h.
(à moins qu'un scrutin ne soit pas nécessaire)

Jour du scrutin par anticipation : entre midi et 19 h.
(à moins qu'un scrutin ne soit pas nécessaire)

Directeur du scrutin

Nom :

Scrutateur

Nom :

Bureau(x) du directeur du scrutin

Adresse :

Numéros de téléphone :

Heures d'ouverture :

Addition officielle des votes

Date :

Lieu :

Heure :

AVIS À L'INTENTION DE TOUTES LES PERSONNES
QUI DÉSIRENT SE PORTER CANDIDATS

Les déclarations de candidature seront acceptées jusqu'au à 14 h.

Les déclarations de candidature doivent être remises en main propre au(x) bureau(x) du directeur du scrutin.

FORMULE 5

CERTIFICATION DE LA LISTE ÉLECTORALE PRÉLIMINAIRE

Je certifie par la présente que les renseignements contenus dans la présente liste électorale préliminaire correspondent aux renseignements sur l'inscription des personnes ayant le droit de voter à l'élection dans la circonscription de dont je dispose actuellement.

Fait à, le 20.....

Signature :

(Nom en majuscules du titulaire) Directeur général des élections :

FORMULE 6

DÉCLARATION DU TÉMOIN SUR LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Je déclare solennellement ce qui suit :

- a) **j'ai vu** signer la déclaration de candidature pour
.....;
- b) **je connais personnellement cette personne;**
- c) **cette personne a signé la déclaration de candidature en ma présence;**
- d) **[s'il s'agit du témoin d'une personne qui présente le candidat] à ma connaissance, cette personne est un électeur dans la circonscription à l'égard de laquelle le candidat est présenté.**

Fait à, le 20.....

Signature :

Nom au complet :

FORMULE 7
BULLETIN DE VOTE

1	<input type="radio"/>
2	<input type="radio"/>
3	<input type="radio"/>
4	<input type="radio"/>
5	<input type="radio"/>
6	<input type="radio"/>
7	<input type="radio"/>
8	<input type="radio"/>

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2003 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
